

NOMENCLATURE : 1.4

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

CADRE DE VIE -
CITE 4 -
RUE NOTRE DAME DE LORETTE -
ETUDE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Madame Patricia BRAET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241218-DLB13_18122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

La cité 4 de Lens fait partie des 10 cités minières inscrites à l'ERBM (Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier), et fait l'objet, à ce titre, d'une rénovation ambitieuse tant pour le volet habitat que pour le volet urbain au travers d'une requalification du cadre de vie.

L'étude urbaine initiale, conduite dans ce cadre, a identifié de nombreuses problématiques concernant la rue Notre Dame de Lorette, et notamment :

- les logements existants présentent une typologie et une distribution peu adaptées aux modes de vie actuels: ils sont petits, ils présentent une accessibilité difficile pour les personnes âgées et des performances énergétiques très mauvaises, ce qui conduit à s'interroger sur leur maintien. Cependant, certains de ces logements sont situés en périmètre de « monument historique », leur devenir nécessite une réponse concertée avec les services de l'Etat et une approbation de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- le gabarit de voirie de la rue Notre Dame de Lorette est étroit, combiné à des logements mitoyens sans stationnement dédié, cela induit des problématiques de partage de l'espace public entre les différents usages et cette étroitesse ne permet pas non plus de proposer le développement de mobilités douces ;

Cette question est d'autant plus importante que la rue Notre Dame de Lorette remplit un rôle de liaison inter-quartiers et intercommunale avec un flux de circulation très important.

De nombreux échanges avec les services de l'Etat ont été organisés afin d'apporter des réponses satisfaisantes à ces nombreuses difficultés.

Si la démolition de l'ensemble des logements de la rue Notre Dame de Lorette aurait permis de surmonter toutes les difficultés relevées et de proposer des relogements dans des habitations convenables, cette position, défendue par la ville, n'a pas été suivie par les services de l'Etat.

En effet, aucun accord n'a été trouvé avec les services de l'Etat, ceux-ci défendant prioritairement une vision patrimoniale et architecturale qui ne permet pas de proposer des réponses satisfaisantes aux problématiques relevées.

Ainsi, une étude complémentaire est rendue nécessaire pour permettre de définir le devenir du secteur.

Cette étude urbaine complémentaire, qui fera l'objet d'une démarche partenariale afin de s'assurer d'une validation collégiale des choix opérés, aura pour vocation d'arrêter le projet d'aménagement définitif du secteur.

L'étude, estimée à 200 000 € HT, sera lancée par la centrale d'achat de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code de la Commande Publique) et fera l'objet d'un cofinancement entre la Ville de Lens et la CALL, la Ville de Lens prenant en charge la moitié du montant de l'étude complémentaire soit 100 000 € HT.

La CALL assurera l'exécution des prestations. Les pièces du dossier de consultation des entreprises retraduiront les engagements financiers de la CALL et de la Ville de Lens, ainsi qu'une exécution des prestations pilotées par la CALL.

Il est à noter que cette étude intégrera un panel complet de compétences (architecte, urbaniste, paysagiste, bureaux d'études, VRD, économiste de la construction, illustration d'architecture) pour répondre aux attentes de chacun des acteurs et permettre d'aboutir à un scénario concerté en vue de sa déclinaison opérationnelle ultérieure.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le lancement d'une consultation par la centrale d'achat de la CALL pour la réalisation de l'étude complémentaire sur la rue Notre Dame de Lorette,
- d'approuver le cofinancement de 50% du montant de l'étude urbaine complémentaire par la Ville de Lens,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents, conventions et actes associés à cette étude urbaine complémentaire, étant précisé que les crédits nécessaires, d'un montant de 100 000 € HT seront prévus au budget 2025.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

Hervé LEFEBVRE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2024

=====

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 11 décembre 2024.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mmes LAGNIEZ, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, MM. CUGIER, DAUBRESSE, Mme MASSET, MM. HOJNATZKI, LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, MM. LOURDEL, NYCZ, Mme LEROY, M. WATTIER.

Etaient excusés : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, M. REAL ayant donné pouvoir à M. DAUBRESSE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme JACKOWSKI ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH n'ayant pas donné pouvoir, M. CLAVET n'ayant pas donné pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etaient absents : M. DESMARETZ, Mme DAVID.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Hervé LEFEBVRE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.